EYB 2019-312938 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

Ville de Montréal et Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal
(approx. 10 page(s))
13 mai 2019

Décideur(s)
Hamelin, François

Type d'action
OBJECTION patronale fondée sur le privilège relatif au litige. REJETÉE.

Indexation
TRAVAIL*CODE DU TRAVAIL*; CODE DU TRAVAIL; ARBITRAGE DE GRIEFS; CONGÉDIEMENT; MESURE DISCIPLINAIRE; MESURE ADMINISTRATIVE; ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE; conseillère en aménagement; analyse d'enquête et recommandation préparées par l'agente des ressources humaines; notion de privilège relatif au litige;

Résumé
La salariée était conseillère en aménagement au service de l'employeur. Le 11 décembre 2017, on lui a imposée une suspension administrative sans traitement. Le 24 janvier 2018, un avis de recommandation de congédiement a mené à son congédiement le 6 février suivant. Elle dépose des griefs contestant ces mesures. Dans le cadre du contre-interrogatoire d'une agente des ressources humaines, le procureur syndical a demandé que le document préparé par cette dernière à l'intention de l'employeur, soit l'analyse d'enquête et recommandation, puisse être déposé en preuve.

L'employeur s'est opposé au dépôt de ce document, invoquant le privilège relatif au litige.

La doctrine établit que « ce privilège protège les documents rédigés par un avocat ou par une partie non représentée par un avocat, lors de la préparation de sa cause, ainsi que les communications qu'ils reçoivent d'un tiers en vue d'un procès ». La Cour suprême a confirmé que ce privilège est réservé aux documents préparés principalement en vue du litige.

En l'espèce, le document a été préparé par l'agente des ressources humaines à l'intention de son supérieur et il constitue un résumé et une analyse de l'enquête menée à la suite de la suspension administrative de la salariée. L'objet principal de ce document n'était pas destiné à l'arbitrage, mais il devait aider le directeur à prendre une décision relativement au congédiement de la salariée pour fraude, fausses déclarations

et non-respect de l'obligation d'intégrité. Bien que ce document puisse éventuellement servir en arbitrage, cela n'était pas son objectif principal. L'objection patronale liée au privilège relatif au litige est rejetée.

Suivi

- Pourvoi en contrôle judiciaire, C.S. Montréal, no 500-17-108021-190, 24 mai 2019

Jurisprudence citée

1. *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2006] 2 R.C.S. 319, 2006 CSC 39, EYB 2006-109504, J.E. 2006-1723
2. *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, [2016] 2 R.C.S. 521, 2016 CSC 52, EYB 2016-273222, J.E. 2016-2030

Doctrine citée

1. ROYER, J.-C. et LAVALLÉE, S., *La preuve civile,* 4e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, 1820 p., no 1141, p. 1009, nos 1146, 1148, p. 1015, no 1149, p. 1016

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : 13 mai 2019

DEVANT L'ARBITRE : M^e François Hamelin

Ville de Montréal,

« la Ville »

Et

Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal,

« le Syndicat »

Griefs numéros 18-05 à 18-08, 18-14 et 18-24 de M^me Lamia Yamina Touabi

Nature du litige: Congédiement - objection fondée sur le privilège relatif à la preuve
Convention collective : 2014-2019

SENTENCE ARBITRALE INTERLOCUTOIRE

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I- LE LITIGE 2

II- LE DOCUMENT S-9 2

III- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES 4

A) La plaidoirie de la Ville 4
B) La plaidoirie du Syndicat 4
C) La réplique de la Ville 4

IV- DÉCISION ET MOTIFS 6

A) Le droit 6
B) Application au cas à l'étude 8

V- DISPOSITIF 9

I- LE LITIGE

[1] Les griefs à l'étude contestent trois mesures prises par la Ville à l'encontre de la réclamante, une conseillère en aménagement : la suspension administrative sans solde du 11 décembre 2017, l'avis de recommandation de congédiement du 24 janvier 2018 et la confirmation de congédiement du 6 février 2018.

[2] L'avis de recommandation de congédiement transmis à M. Villeneuve, directeur de l'arrondissement du Sud-Ouest, était accompagné d'un document intitulé *Analyse d'enquête et recommandation* (pièce S-9) qu'avait préparé M^{me} Sabina Ntsama, agente des ressources humaines de l'arrondissement. M. Villeneuve s'est basé sur le contenu de ce document pour approuver le congédiement de la réclamante.

[3] Au cours du contre-interrogatoire de M^{me} Ntsama, le procureur syndical a demandé que ce document soit déposé, mais la Ville s'y est opposée en invoquant le privilège relatif au litige, d'où la présente sentence arbitrale.

II- LE DOCUMENT S-9

[4] M^{me} Ntsama a préparé le document S-9 à l'intention du directeur de l'arrondissement afin de motiver la recommandation de congédier la réclamante.

[5] À l'audience, la procureure de la Ville a remis à sa consœur la version caviardée suivante du document S-9:

> **Nom de l'employé :** (…) **Matricule** : (…)
>
> **Catégorie de l'employé** : (…)
>
> **Fonction :** (…)
>
> **Ancienneté** : (…) **Permanence** : (…)
>
> **Date du manquement** : (…) **Date de réception du rapport d'enquête** :
>
> **Manquements**
>
> (…)
>
> **Pourquoi s'agit-il d'un manquement fautif?**

(…)

<u>Liste des témoins potentiels</u> :
(…)

<u>Dossier antérieur de l'employé concerné</u> :
(…)

<u>S'agit-il d'un incident isolé au cours de la carrière de l'employé</u> :
(…)

<u>L'employé a-t-il été victime de provocation?</u>
(…)

<u>Les circonstances ont-elles amené l'employé à mal interpréter l'ordre, la directive ou le règlement qu'il a enfreint?</u>
(…)

<u>Évaluez la gravité de l'acte de l'employé par rapport aux obligations et aux responsabilités découlant de sa fonction ou de celles de son supérieur</u> :
(…)

<u>L'employé a-t-il refusé ou négligé de s'excuser ou, encore, délibérément évité de prendre les moyens pour clarifier la situation à l'origine de la mésentente ou de l'acte qui lui est reproché?</u>
(…)

<u>La sanction qui lui sera imposée est-elle proportionnelle à l'offense commise?</u>
(…)

<u>La sanction recommandée constitue-t-elle un acte discriminatoire, en ce sens que pour des offenses analogues, compte tenu de dossiers antérieurs similaires, des mesures disciplinaires moindres ont été imposées?</u>
(…)

a) Décrire la version de l'employé et ses explications :
(…)

b) Commentaires et validation de la version de l'employé :
(…)

Liste des circonstances aggravantes **Liste des circonstances atténuantes**
(…) (…)

Mesure disciplinaire recommandée
(…)

Autres documents joints au dossier :
(…)

III- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

A) Les prétentions de la Ville

[6] La Ville soutient que le document S-9 est protégé par le privilège relatif au litige qui permet aux représentants des parties de préparer leur stratégie en prévision d'un procès, sans ingérence de la partie adverse.

[7] Au dire de la Ville, le document S-9 vise principalement la préparation du litige raisonnablement prévu découlant d'un éventuel congédiement.

[8] La Ville a invoqué plusieurs autorités au soutien de son objection.

B) Les prétentions du Syndicat

[9] Le Syndicat fait valoir que le privilège relatif au litige constitue une exception au principe de la divulgation de la preuve et que par conséquent, il doit recevoir une interprétation restrictive. Au dire du Syndicat, ce privilège ne doit s'appliquer qu'aux documents dont l'objet principal est la préparation spécifique d'un litige, ce qui n'est pas le cas à l'étude.

[10] Le document S-9, ajoute le Syndicat, est un document de nature administrative, préparé par une spécialiste afin d'aider le directeur de l'arrondissement à prendre la décision de congédier ou non la réclamante.

[11] Le Syndicat a également invoqué plusieurs autorités au soutien de ses prétentions.

C) La réplique de la Ville

[12] Le 8 mai 2019, la Ville a produit une réplique dont les extraits les plus pertinents sont les suivants :

(…)

Tout d'abord, il est inexact de prétendre que le privilège relatif au litige ne protège que les documents rédigés par un avocat ainsi que les communications que celui-ci reçoit d'un tiers;

(…) le paragraphe 1141 de *La Preuve civile* (…) indique que le privilège relatif au litige protège également les documents rédigés par une partie non représentée par un avocat lors de la préparation de sa cause :

(…)

(…) en l'espèce, le Syndicat ne conteste pas le fait qu'il ait déposé les premiers griefs dans le présent dossier le 24 janvier 2018 et qu'à cette date, le litige était déjà en cours sur un aspect et, raisonnablement anticipé à d'autres égards;

(…) la Cour suprême précise que le privilège relatif au litige poursuit un objectif précis, soit celui (…) de permettre aux parties (…) de préparer leur cause en privé, sans ingérence de la partie adverse :

(…)

Une simple lecture des titres de la pièce S-9 caviardée permet de constater qu'il ne s'agit pas d'un document purement administratif (…);

En l'espèce, il est clair (…) la pièce S-9 visait à recenser les éléments de sa stratégie en vue de la préparation du litige en cours et des litiges anticipés (…). En d'autres termes, cette pièce est le résultat d'une analyse effectuée en prévision d'un litige;

(…)

Autrement dit, en plus de contenir la stratégie de la Ville relativement au litige en cours et aux litiges raisonnablement anticipés, la pièce S-9 avait pour objectif de constituer, pour la Ville, un aide-mémoire permettant de planifier sa preuve en prévision des auditions à venir;

(…)

(Références retirées du texte).

IV- DÉCISION ET MOTIFS

A) Le droit

[13] Dans son ouvrage *La Preuve civile*[1]**,** le professeur Royer écrit ce qui suit sur le privilège relatif au litige :

Sous-section II- Portée de ce privilège

---

1 ROYER, Jean-Claude. *La Preuve civile,* 4e édition, Éditions Yvon Blais.

1141 – *Généralités* – Ce privilège protège les documents rédigés par un avocat ou par une partie non représentée par un avocat, lors de la préparation de sa cause, ainsi que les communications qu'ils reçoivent d'un tiers en vue d'un procès. Il vise également les communications transmises par un tiers à une partie, lorsqu'elles sont faites exclusivement ou principalement en vue d'un litige actuel ou anticipé.

(…)

Sous-section III- Limites du privilège

1146 – *Généralités* – L'existence de ce privilège constitue un obstacle à la liberté de la preuve et à la découverte de la vérité. Pour pallier cet inconvénient, les tribunaux ont limité son application.

(…)

1148 – *Canada* – La jurisprudence canadienne a également restreint la portée de ce privilège en interprétant rigoureusement l'exigence que le document ait été préparé en vue d'un litige. Ainsi, un document qui n'est pas originairement privilégié ne le devient pas du seul fait qu'il soit remis à un avocat. Il n'est toutefois pas nécessaire que le litige soit commencé au moment de la communication de l'écrit. Par ailleurs, une information transmise par un tiers à un avocat, sans que la communication soit faite en vue d'un litige, n'est pas protégée.

1149 – *Évolution jurisprudentielle* – La jurisprudence moderne restreint davantage la portée de ce privilège étroitement lié au régime accusatoire et contradictoire du procès. Le document qui a été demandé pour plusieurs motifs n'est privilégié que si le but principal ou substantiel de sa création a été d'aider une partie en vue d'un litige. Ainsi, la Cour d'appel a jugé non privilégiée une expertise demandée pour connaitre la cause d'une fuite d'huile dans un immeuble, par un prêteur qui avait pris possession de l'immeuble hypothéqué en sa faveur, même si cette expertise avait été obtenue quelques semaines avant le procès. Le but primordial et primaire de cette expertise avait un caractère exclusivement administratif. De même, des déclarations, des photographies, des rapports ou autres écrits obtenus d'un expert en sinistre pour le compte d'un assureur, en vue d'assurer la défense d'un assuré, ne sont pas des documents privilégiés lorsqu'ils sont des éléments essentiels pour trancher un litige distinct intervenu entre l'assureur et un courtier. Plusieurs arrêts ont souvent déclaré non privilégiées des informations transmises à un employeur par un employé dans le cours normal de ses fonctions. Ainsi, la Cour d'appel du Québec a jugé non privilégié un rapport écrit remis à une corporation municipale par un chef inspecteur en gaz et plomberie, parce que rien n'indiquait que ce document avait été préparé principalement en vue d'être communiqué au procureur de cette cité. Dans l'arrêt *Mitchell* c. *C.N.R.*, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, s'appuyant sur plusieurs décisions anglaises, a refusé de considérer comme privilégiés des rapports écrits transmis par des employés à leur employeur, même si ces documents contenaient une mention indiquant qu'ils avaient été préparés pour l'information de l'avocat de la compagnie. Le juge a déclaré qu'il

> s'agissait de documents préparés par des employés dans l'exécution normale de leurs fonctions. (…).
>
> (Références retirées du texte)

[14] Ces considérations s'appuient principalement sur deux décisions de la Cour suprême du Canada.

[15] Dans l'arrêt *Blank*[2], la Cour suprême précise en ces termes que le privilège relatif au litige ne concerne que les documents préparés principalement en vue de ce litige:

> La question s'est posée de savoir si le privilège relatif au litige devrait s'attacher aux documents dont un objet important, l'objet principal ou le seul objet est la préparation du litige. Parmi ces possibilités, la Chambre des lords a opté pour le critère de l'objet principal. (…)
>
> (…)
>
> Je ne vois aucune raison de déroger au critère de l'objet principal. Bien qu'il confère une protection plus limitée que ne le ferait le critère de l'objet important, il me semble conforme à l'idée que le privilège relatif au litige devrait être considéré comme une exception limitée au principe de la communication complète et non comme un concept parallèle à égalité avec le secret professionnel de l'avocat interprété largement. Le critère de l'objet principal est davantage compatible avec la tendance contemporaine qui favorise une divulgation accrue. Comme l'a souligné Royer, il n'est guère surprenant que la législation et la jurisprudence modernes portent de plus en plus atteinte au caractère purement accusatoire et contradictoire du procès civil. tendent à limiter la portée de ce privilège [soit le privilège relatif au litige] [p. 869] (*Sic*)
>
> Ou pour reprendre les termes utilisés par le juge Carthy dans *Chrusz :*
>
> [TRADUCTION] La tendance moderne favorise une divulgation complète et il n'existe aucune raison apparente de freiner cette tendance dans la mesure où l'avocat continue à jouir d'une souplesse suffisante pour servir adéquatement son client qui est partie à un litige. [p. 331]
>
> Tandis que le secret professionnel de l'avocat a été renforcé, réaffirmé et relevé au cours des dernières années, le privilège relatif au litige a dû être adapté à la tendance favorable à la divulgation mutuelle et réciproque qui caractérise le processus judiciaire. Dans ce contexte, il serait incongru de renverser cette tendance et de revenir au critère de l'objet important.

[16] Dans l'arrêt *Lizotte*[3] la Cour suprême réitère que l'immunité de divulgation créée par le principe relatif au litige ne vise que les documents et communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige.

---

[2] *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006CSC39, p. 340 et 341.

B) Application au cas à l'étude

[17] En l'espèce, il faut se demander si l'objet principal du document S-9 est la préparation d'un litige, en l'occurrence l'arbitrage du congédiement de la réclamante. Avec respect pour l'opinion contraire, je ne le crois pas pour les motifs suivants.

[18] Rappelons que ce document a été préparé par M^{me} Ntsama, une agente des ressources humaines de l'arrondissement du Sud-Ouest, à l'intention du directeur de cet arrondissement. Le document n'est pas daté, mais il a été préparé entre le 12 décembre 2017 - date de la suspension à des fins d'enquête de la réclamante - et le 24 janvier 2018 - date de l'avis de recommandation de congédiement transmis à cette dernière.

[19] Comme son titre l'indique (*Analyse d'enquête et recommandation*), le document S-9 est une analyse de l'enquête menée à la suite de la suspension administrative de la réclamante, et une recommandation de congédiement à l'intention de celui qui doit prendre la décision finale, en l'occurrence le directeur de l'arrondissement du Sud-Ouest.

[20] L'objet principal du document n'est pas la préparation spécifique d'un litige à l'intention d'un procureur de la Ville - même si un éventuel litige était prévisible -, mais un résumé et une analyse de l'enquête, en fait, en droit et en équité, en vue de soutenir la recommandation de congédiement présentée au directeur de l'arrondissement. Autrement dit, l'objet principal du document n'était pas la préparation de l'arbitrage de l'éventuel congédiement de la réclamante; le document était plutôt destiné à aider le directeur de l'arrondissement à prendre la décision de congédier ou non la réclamante, ce qui est bien différent.

[21] Il n'y a qu'à examiner le contenu du document pour s'en convaincre. À la section *Manquement,* le document identifie et détaille trois fautes : fraude, fausses déclarations et non-respect de l'obligation d'intégrité. À la section suivante, le document identifie quatre types de fautes : violation du code de conduire, fausses déclarations, fraude et violation de l'obligation d'éthique (intégrité) de tout employé. La section suivante énumère la liste des témoins potentiels, alors que dans les autres sections, le document explique que la faute est préméditée, évalue son degré de gravité et précise que la réclamante ne s'est pas excusée, parce qu'elle conteste toutes les fautes. Plus loin, le document explique que la recommandation de congédiement est proportionnelle à la gravité des offenses, compte tenu de toutes les circonstances qui y sont énumérées.

---

[3] *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52.

[22] Bref, le document S-9 est un document administratif interne, préparé par un employé de l'arrondissement dans le cours normal de ses fonctions, en vue de donner toute l'information pertinente - en fait, en droit et en équité - au directeur de l'arrondissement pour l'aider à prendre la décision de congédier ou non la réclamante.

[23] Il ne s'agit donc pas d'un document dont l'objet est la préparation d'un litige, en l'occurrence l'éventuelle contestation en arbitrage du congédiement de la réclamante. Que ce document puisse éventuellement servir en arbitrage ne change rien au fait qu'il n'a pas été principalement préparé à cette fin. À cet égard, ce document n'est pas différent de tout autre document qui a servi à prendre la décision de congédier la réclamante. Ces documents ne sont pas visés par le privilège relatif au litige parce qu'ils n'ont pas été principalement préparés en vue de l'arbitrage.

V- DISPOSITF

[24] ***POUR TOUS LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, L'ARBITRE :***

[25] ***REJETTE*** l'objection de la Ville fondée sur le privilège relatif au litige;

[26] ***DÉCLARE*** que le document S-9 doit être remis au Syndicat dans son intégralité;

[27] ***ORDONNE*** à la Ville de transmettre le document S-9 au Syndicat dans les deux jours de la réception des présentes;

[28] ***CONVOQUE*** les parties à la poursuite de l'audience, le 17 mai 2019.

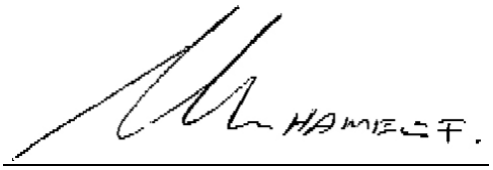

François Hamelin, arbitre
Avocat et membre du Barreau du Québec

Pour le Syndicat : M^e^ Chantal Poirier

Pour la Ville : M^e^ Marianne Bellefleur

Dates d’audience :	23 octobre 2018, 4 mars 2019, 7 mars 2019
Date des dernières notes reçues :	8 mai 2019
Date de la sentence arbitrale :	13 mai 2019

Dossier : 8015-SAA
Documents FH\Ville de Montréal8015-mai19